

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

Société SAVED

à LASSE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté complémentaire**

**DIDD – 2012 n° 388**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**VU** les différents actes administratifs délivrés à la société SAVED pour son établissement situé route de Mouliherne sur la commune de LASSE dont l'arrêté préfectoral D3-2002-n°373bis du 12 juin 2002 et les arrêtés complémentaires D3-2004-n°0860 du 26 octobre 2004, D3-2009-n°632 du 17 novembre 2009, D3-2007-n°587 du 08 octobre 2007 et DIDD-2011-n°399 du 1er septembre 2011 relatifs à l'exploitation d'installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes associées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux remplaçant la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2012 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de s'assurer de la bonne élimination des déchets issus de son installation ;

**CONSIDERANT** que la valorisation des déchets ne dispense pas l'exploitant de cette responsabilité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter pour ce qui concerne la maîtrise de la filière de valorisation des mâchefers issus de l'installation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Dispositions générales**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2007 sont abrogées.

La société Anjou Valorisation Energie Déchets (SAVED) dénommée l'exploitant est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'incinération et de valorisation de déchets ménagers et assimilés et des installations connexes sur le territoire de la commune LASSE au RD 139 – route de Mouliherne sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 - Conditions d'exploitation**

Les installations de production, stockage, maturation, gestion, valorisation des mâchefers respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

L'exploitant élabore, notamment, une procédure d'échantillonnage, d'élaboration et de formulation ainsi qu'une procédure d'assurance qualité. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'avoir une complète traçabilité des lots de mâchefers dans les règles définies dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

Pour toute opération de valorisation des mâchefers, l'exploitant s'assure que l'entreprise à laquelle il cède les déchets est parfaitement informée des conditions réglementaires d'utilisation qui résultent de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

### **Article 3 - Maturation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux**

L'exploitant est autorisé à transférer en cas de nécessité (sous-capacité de stockage,...), ses mâchefers vers une plateforme de maturation et d'élaboration (IME) dûment autorisée dans le respect de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant s'assure des conditions de suivi (analyses et références des lots périodiques entrant dans la composition des matériaux routiers et échantillonnages effectués) ainsi que la complète traçabilité des mâchefers faisant l'objet d'une maturation supplémentaire chez cette IME.

### **Article 4 - Dispositions administratives**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **Article 5 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LASSE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 6 - Diffusion**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LASSE.

## **Article 7 - Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de LASSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

**Délai et voie de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.